

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB DE TENNIS DE TABLE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU



Adopté le 11 février 2025 à Beloeil

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Dénomination** : L'organisme est constitué sous le nom de CLUB DE TENNIS DE TABLE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, ci-après appelé « le Club ». L'organisme a aussi un autre nom, soit CTTVR.

1.2 **Sceau** : Le sceau du club est celui dont l'empreinte apparaît au centre de la première page des présents règlements.

1.3 **Statut juridique** : Le Club est un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.

1.4 **Siège social** : Le siège social du Club est situé à Beloeil, dans la province de Québec, à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

1.5 **Objectifs** : Le Club a pour mission de promouvoir, organiser et développer la pratique du tennis de table auprès de la communauté.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.1 Catégories de membres :

- A. Membres actifs : Toute personne qui participe à plus d'une séance par trimestre du Club et reconnue par le conseil d'administration.
- B. Membres honoraires : Les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause du club.

Toute personne souhaitant devenir membre actif doit soumettre une demande au conseil d'administration. Le Club se réserve le droit de refuser toute demande à sa seule discrétion et sans avoir à en justifier les raisons. Cependant, ce refus ne pourra en aucun cas être fondé sur des critères discriminants tels que l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, le handicap, ou tout autre motif protégé par la législation en vigueur. Le club s'engage à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans toutes ses décisions concernant la participation de ses membres.

2.3 **Droits et obligations des membres** : Les membres ont droit de participer aux activités du Club et doivent respecter ses règlements.

2.4 **Suspension et expulsion** : Le Club se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion d'un membre sans préavis ni remboursement des frais d'adhésion, en cas de comportement inacceptable ou de défaut de paiement. Cela inclut, sans s'y limiter : tout comportement irrespectueux ou offensant envers les autres membres, des actes de violence, de harcèlement, ou d'intimidation, ainsi que toute dégradation volontaire du matériel ou des installations du Club et/ou de la ville.

Le respect des règles du Club, du matériel et des autres personnes est essentiel pour maintenir un environnement sain et sécurisé. Tout manquement grave ou répétitif à ces règles peut entraîner une expulsion définitive du Club.

2.5 Cotisation : La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition : L'assemblée générale est composée de tous les membres votant en règle du Club (membres actifs et honoraires).

3.2 Quorum : Le quorum est fixé à 4 membres présents.

3.3 Droit de vote : Chaque membre dispose d'un vote.

3.4 Procédure : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3.4 Pouvoirs :

- Élire les administrateurs de l'organisme
- Prendre connaissance des états financiers de l'organisme
- Ratifier les règlements administratifs de l'organisme
- Se prononcer sur les politiques et orientations générales de l'organisme

3.6 Assemblée générale annuelle: Une assemblée générale annuelle doit être tenue une fois par an, dans les quatre mois suivant le début de l'année. Une convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

3.7 Assemblée générale spéciale : Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur demande du conseil d'administration ou du tiers (33%) des membres actifs. L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres actifs de l'organisme au moins dix (10) jours francs avant le tenue de l'Assemblée spéciale. Dans le cas où la demande est faite par les membres, la demande devra regrouper la totalité des noms et signatures des membres actifs demandant la convocation en un seul document qui devra être remis à un administrateur au moment de la demande de convocation.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au conseil d'administration, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale. (Il s'agit de l'article 99 de la loi sur les compagnies)

ARTICLE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

4.1 **Composition** : Le conseil d’administration est composé de 3 administrateurs élus par l’assemblée générale.

4.2 **Mandat** : Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans. Il n’y a pas de nombre de mandat maximum pour un administrateur.

4.3 **Rôles**: Chaque membres du conseil d’administration doit remplir un ou deux rôles parmi:

- A. Président.
- B. Vice-président
- C. Secrétaire
- D. Trésorier

Dans le cas où un administrateur n’a pas de rôle précis, il doit avoir le rôle “administrateur”

4.4 **Réunions** : Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande d’un des administrateurs.

4.5 **Vacance** : Le conseil d’administration comble toute vacance survenue dans ses rangs. Pour ce faire, il doit :

- A. Annoncer dans les quinze (15) jours qui suivent la démission, l’absence, la suspension, l’expulsion ou le décès de tout administrateur à tous les membres.
- B. Les membres ont vingt (20) jours après l’annonce pour soumettre au conseil d’administration le ou les noms de candidats ou candidates au poste vacant.
- C. Le conseil d’administration choisit un candidat ou une candidate parmi la liste des noms soumis par les membres. L’administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.
- D. Si un poste dont le mandat n’est pas terminé, est vacant au moment d’une assemblée générale, il sera ouvert à l’élection de cette dite assemblée. La personne élue à ce poste complète le mandat.

4.6 **Rémunération** : Les administrateurs du Club ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d’être remboursés pour les dépenses qu’ils ont encourues dans l’exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d’administration.

4.7 **Indemnisation** : Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- A. De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à

l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- B. De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.8 Destitution des administrateurs : Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée spéciale convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Exercice financier : L'exercice financier du Club se termine le 31 décembre de chaque année.

5.2 Gestion des fonds : Les fonds du Club doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

6.1 Procédure : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

7.1 Procédure : En cas de dissolution, les biens du Club seront distribués selon les directives du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

8.1 Perte et vol d'objets : Le Club n'est pas responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux membres ou aux visiteurs lors des activités ou événements organisés.

8.2 Utilisation des photos et vidéos : En participant aux activités du Club, les membres consentent implicitement à ce que des photos ou vidéos prises durant ces événements puissent être publiées sur le site web et les réseaux sociaux du Club. Toute opposition à cette publication doit être signalée par écrit à l'administration du Club.

8.3 Données personnelles recueillies : Conformément à la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels, notre organisme s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies dans le cadre de ses activités. Les renseignements collectés sont utilisés uniquement aux fins prévues et nécessaires à la réalisation de notre mission, et leur accès est restreint aux personnes autorisées. Certaines données pourraient être partagées avec des partenaires stratégiques lorsque cela est essentiel pour le bon fonctionnement de nos services ou la mise en œuvre de projets spécifiques. Dans de tels cas, les membres concernés en seront informés au préalable, et leur consentement explicite sera requis avant tout partage. Toute personne concernée peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses renseignements personnels en nous contactant. Nous mettons en place des mesures de protection adéquates pour prévenir tout accès non autorisé, perte ou divulgation de ces données.